

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
12/03112

N° MINUTE :

DEBOUTE

A. L.

Assignation du :
10 et 13 février 2012

**JUGEMENT
rendu le 31 juillet 2012**

DEMANDERESSE

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES
DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX CFTD**

47/49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19

représentée par Me Daniel SAADAT de la SCP LEGENDRE-
PICARD-SAADAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0392

DÉFENDERESSES

**FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE
FRANCE**

13, rue Ballu
75009 PARIS

représentée par Me Xavier HUGON de la SCP P D G B, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #U0001

UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

57 rue Spontini
75116 PARIS

représentée par Me Karine LASSALE de la SELAFA HAVRE
TRONCHET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0053

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43 rue de Provence
75009 PARIS

**FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET
CONNEXES CFE/CGC**
56 rue des Batignolles
75017 PARIS

FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE FO
7 passage Tenaille
75014 PARIS

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS
DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX
CFTC**
34 quai de la Loire
75019 PARIS

représentées par Me Elise BENISTI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0164

**FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES
CGT**
263 Rue de Paris
Case Postale 429
93514 MONTREUIL CEDEX

non représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Madame Florence BUTIN, Vice-Présidente
Madame Juliette LANÇON, Juge

assistées de :

Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats
Pascale BARUSSAUD, faisant fonction de Greffier lors de la mise à
disposition du jugement au greffe

DÉBATS

A l'audience du 29 mai 2012 tenue en audience publique devant
Madame LACQUEMANT et Madame BUTIN, magistrats rapporteurs,
qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

Vu l'assignation délivrée à jour fixe les 10 et 13 février 2012 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, à l'Union Nationale des Pharmacies de France, à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, à la Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des Industries Chimiques et Connexes CFE-CGC, à la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT, à la Fédération Nationale de la Pharmacie FO et à la Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Services de Santé et Sociaux CFTC, aux termes de laquelle **la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux CFDT, dite la Fédération CFDT**, demande au tribunal de :

à titre principal,

- dire nul et de nul effet l'accord du 8 décembre 2011, relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'Officine au motif que celui-ci a été pris en violation des accords des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011 posant le principe et fixant les modalités de l'appel d'offres,

- enjoindre aux partenaires sociaux de procéder à une nouvelle réunion aux fins de désignation de la société Allianz, qui a obtenu la meilleure notation lors de la réunion du 11 octobre 2011, conformément aux résultats de l'appel d'offres, dans les trois mois de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

subsidiairement,

- dire nul et de nul effet l'accord du 8 décembre 2011, relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'Officine au motif que celui-ci a été pris en violation des accords des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011 posant le principe et fixant les modalités de l'appel d'offres,

- ordonner dans les trois mois de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, l'organisation d'un nouvel appel d'offres, selon les principes et modalités fixés par les accords des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011, en procédant à celui-ci tant dans sa préparation, son exécution que dans sa conclusion dans les principes de neutralité, d'impartialité et de transparence applicables en la matière,

en tout état de cause,

- condamner solidairement et conjointement les organisations syndicales défenderesses à lui verser une somme de un euro à titre de dommages et intérêts,

- les condamner solidairement et conjointement aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et à lui verser la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

faisant valoir que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations ayant conduit à la désignation de l'IPGM en qualité d'assureur des salariés cadres et assimilés de la branche aux termes de l'accord collectif du 8 décembre 2011, ne sont conformes ni aux termes des accords des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011, ni aux principes fondamentaux de transparence et de non discrimination qui auraient dû être appliqués pour une telle désignation, que par ailleurs, le principe d'impartialité des membres composant la commission paritaire nationale (CPN) n'a pas été respecté, soutenant que des pressions ont été exercées sur certains des membres composant les délégations des organisations syndicales composant la CPN, dont il est résulté la violation des accords signés par leur propre organisation, que la composition des délégations lors des réunions des 12 et 28 octobre 2011 a été modifiée sans que les nouveaux membres justifient de l'absence de conflits d'intérêts éventuels alors qu'il s'agit d'une obligation majeure pour participer aux travaux de la CPN, et que la remise en cause du résultat de l'appel d'offres ne peut résulter que d'une entente illicite ayant pour objet et pour effet d'écarter la société Allianz, ajoutant que l'annulation de l'accord litigieux s'impose également du seul fait que les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus n'étaient pas motivées ;

Vu les conclusions signifiées le 25 mai 2012 par la Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement des Industries Chimiques et Connexes CFE-CGC, la Fédération Nationale de la Pharmacie FO, la Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Services de Santé et Sociaux CFTC et l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, qui s'opposent aux demandes de la CFDT soutenant que les opérations de désignation de l'assureur de la branche par l'accord du 8 décembre 2011 sont conformes tant aux règles légales, étant précisé que l'appel d'offre n'est pas obligatoire en la matière et n'est pas régie par les dispositions sur les marchés publics et que la réglementation sur les ententes illicites ne s'applique pas en la matière, qu'aux stipulations conventionnelles des accords des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011, et sollicitent la condamnation de la demanderesse à leur verser à chacune la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 29 mai 2012 et signifiées par l'Union Nationale des Pharmacies de France qui s'oppose aux demandes, soutenant que la procédure de passation des marchés publics n'est pas applicable en l'espèce, que la CPN qui est une émanation des représentants des organisations syndicales qui la composent ne saurait se contenter d'enregistrer les résultats de la notation des actuaires conseils mais délibère sur le choix de l'assureur chargé de mettre en place le régime de prévoyance en cause en conservant sa liberté de choix, que les principes définies par les accords des 2 décembre 2009

et 18 avril 2011 ont été respectés, et sollicite la condamnation de la Fédération CFDT à lui verser la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions notifiées par voie électronique le 22 mai 2012 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France qui conteste également le bien-fondé des demandes, soutenant que l'accord du 18 avril 2011 a été parfaitement respecté, que la CPN devait prendre en compte, dans le choix de l'assureur du régime, le rapport établi par la sous-commission Prévoyance, la ou les auditions des actuaires conseils et les exigences propres à l'équilibre technique et financier des régimes mais n'était pas liée par la notation issue du rapport de la sous commission Prévoyance, que l'appel d'offres en cause n'était par ailleurs pas soumis à la réglementation des marchés publics, ni à la réglementation relative à la protection des ententes illicites, et sollicite la condamnation de la Fédération CFDT à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT, citée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu que le conseil de la demanderesse n'ayant pas été autorisé à adresser au tribunal une note en délibéré, le courrier daté du 10 juillet 2012 accompagné de deux nouvelles pièces qu'il a fait parvenir après la clôture sont irrecevables et seront écartés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, les partenaires sociaux sont convenus d'instituer pour "*les bénéficiaires de la présente convention collective un régime de prévoyance obligatoire couvrant les risques décès, invalidité, incapacité de travail, maladie, chirurgie, maternité et paternité*" ;

Qu'une commission paritaire nationale (CPN) composée de deux représentants de chacune des organisations de salariés signataires ou adhérentes à la convention et d'un nombre total au plus égal de représentants des chambres patronales signataires, est chargée notamment d'étudier et de conclure un contrat type définissant les risques garantis ainsi que les prestations correspondantes ;

Attendu que selon accord collectif national du 2 décembre 2009 relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la pharmacie d'officine, les partenaires sociaux sont convenus de procéder à l'unification des garanties proposées par les différentes sociétés d'assurance actuellement chargées d'assurer le régime de prévoyance, à savoir les sociétés Allianz et Generali Vie, de mettre en place un régime de prévoyance pour les cadres et assimilés, unique et obligatoire, dans le cadre dans un premier temps de conventions de coassurance conclues entre ces deux assureurs, et ont décidé qu'une mise en concurrence des assureurs mentionnés à l'accord et tout organisme assureur habilité pour le régime décès et incapacité-invalidité

et le régime de frais de soins de santé des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'officine serait organisée avant le 31 décembre 2010 aux fins de s'assurer que les organismes assureurs actuellement désignés fournissent aux pharmacies d'officine et à leurs salariés cadres et assimilés le meilleur service possible ;

Qu'un deuxième accord signé le même jour précise les éléments sur lesquels la mise en concurrence des organismes assureurs sera effectuée (qualité du provisionnement des engagements, participation des assurés aux excédents ou bénéfices techniques et financiers, protection des provisions et réserves affectés au régime, caractère suffisant du tarif, frais de gestion, etc....), les principes applicables à la mise en concurrence, à savoir les principes de transparence et de non discrimination entre les candidats, et renvoie à un cahier des charges comportant la description détaillée des garanties à mettre en oeuvre et des critères qui seront utilisés pour apprécier les propositions des candidats ;

Qu'un protocole d'accord signé le 18 avril 2011 fixe les modalités de cette mise en concurrence en vue de désigner un ou plusieurs assureurs chargés à compter du 1^{er} janvier 2012 d'assurer les risques envisagés par la convention collective ;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce protocole, la CPN est chargée de l'organisation de l'appel d'offres ;

Que l'accord 8 stipule que les candidats sont sélectionnés sur la base d'un barème de notation qui se décompose en quatre parties : activités et environnement du candidat, solvabilité du candidat et du groupe auquel il appartient, expérience du candidat en matière d'assurances collectives obligatoires, réponse au cahier des charges du régime de prévoyance de la branche professionnelle ;

Que son article 9 prévoit que la CPN se prononce sur la base d'un rapport établi par les représentants des organisations syndicales signataires du protocole réunis en sous-commission Prévoyance qui élabore ce rapport avec l'assistance d'un actuaire conseil indépendant, ce dernier proposant une notation pour chacune des rubriques du cahier des charges, notation qui peut être majorée ou minorée, par accord des deux collègues de la sous-commission, dans la limite de 10 % ;

Que l'article 11 impose à chaque membre de la CPN et de la sous-commission Prévoyance de déclarer, au plus tard le 22 juillet 2011, les situations de conflits d'intérêt dans lesquels il est susceptible d'être placé vis-à-vis de toute entreprise d'assurance candidate, prévoit que la CPN statue sur les situations de conflits d'intérêt et que les membres de la CPN et de la sous-commission s'engagent à informer la CPN de toute nouvelle situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils pourraient se trouver placés pendant la durée de l'appel d'offres ;

Que les alinéas 1 et 2 de l'article 14 précisent que :

“La CPN se prononce, au plus tard, le 12 octobre 2011.

Elle se prononce sur la base du rapport de la sous-commission prévoyance, de la ou des auditions du ou des actuaires conseils qu'elle a nommés et prend notamment en considération les exigences propres à l'équilibre technique et financier des régimes sur une période d'au moins trois ans. Tout au long de la procédure, la CPN veille au respect de l'égalité entre les candidats notamment entre la ou les entreprises d'assurance qui mettent actuellement en oeuvre les régimes de prévoyance de la branche et la ou les autres entreprises d'assurance candidates.

La ou les entreprises d'assurance chargées d'assurer les présents régimes de prévoyance sont choisies par la voie d'un avenant à la convention collective susvisée conclu conformément aux dispositions du titre III du Livre II du code du travail ;

Attendu que l'appel d'offres a été publié le 28 avril 2011 au Journal Officiel des Communautés Européennes et a fait l'objet de publicités à l'Argus de l'Assurance ;

Attendu que la Fédération CFDT ne soutient pas dans son assignation que la mise en concurrence ainsi décidée par les partenaires sociaux soit régie par les règles sur les marchés publics ;

Attendu qu'aux termes de son rapport daté du 11 octobre 2011, la sous-commission Prévoyance a analysé et comparé les éléments essentiels des offres des quatre candidats retenus, Allianz, Axa-Uniprévoyance, IPGM et APICIL, à partir des dossiers que ces derniers ont adressés à la CPN, des réponses aux questions écrites posées par la CPN et des réponses orales fournies lors de leur audition ;

Qu'au titre de l'appréciation d'ensemble sur les propositions, la sous-commission a indiqué que chacun des candidats présentait une solvabilité suffisante pour assurer le régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'officine, avait la connaissance et la pratique du marché des assurances collectives obligatoires, que pour trois des quatre offres les conditions tarifaires étaient identiques, l'offre d'un candidat étant inférieure en raison de prélèvements plus élevés, qu'une des offres restituait 100 % du résultat après avoir prélevé un ensemble de frais sensiblement supérieurs aux autres candidats, ces derniers restituant 95 % des excédents, que pour trois des candidats la participation aux résultats incluait des produits financiers déterminés sur la base de 95 % de leur rendement comptable et sur la base de 90 % pour le quatrième, qu'un des candidats conservait les produits financiers au-delà des taux techniques, qu'un des candidats ne s'était pas engagé envers les partenaires sociaux pour transférer l'intégralité des provisions techniques au nouvel assureur en cas de résiliation, que chacun des quatre candidats montrait qu'il savait mettre en place un régime de prévoyance conventionnel, notamment au niveau de l'adhésion des entreprises, de l'affiliation des salariés, de la gestion administrative et des différents services qu'il était en mesure d'apporter, que deux des candidats n'avaient aucune implantation dans les D.O.M., que seule une candidature prévoyait une gestion déléguée à une société indépendante, que deux candidats évoquaient cette possibilité d'externaliser la gestion au cas où les partenaires sociaux en feraient la demande ;

Que le rapport précise que *“les experts mandatés par la CPN ont estimé, dans leurs conclusions, que chacune des quatre offres est de bonne qualité au plan de la solvabilité et de l’expérience et qu’en ce qui concerne la qualité des réponses, les quatre offres sont globalement satisfaisantes”* ;

Que pour chaque candidat et pour chacune des rubriques du cahier des charges donnant lieu à notation, la sous-commission a établi la moyenne arithmétique des notes attribuées par les deux actuaires conseils puis dans un deuxième temps a décidé, conformément à l’accord des deux collèges, de conserver, de minorer ou de majorer dans la limite de 10 %, en application du protocole d’accord du 18 avril 2011, la note résultant de la moyenne arithmétique des notes attribuées par les deux actuaires conseils aux candidats ;

Qu’ont ainsi été attribuées les notes suivantes :

- Allianz : 86,94
- Axa-Uniprévoyance : 81,34
- IPGM : 81,09
- APICIL : 80,36 ;

Qu’enfin, il convient de relever que l’actuaire conseil, dans ses conclusions sur les offres, a précisé que *“les notes attribuées ne permettent pas de départager les candidats, les différences étant dues à des aspects que nous considérons comme secondaires”* et a ajouté que *“les offres des quatre candidats sont équivalentes au regard de la grille d’analyse qui avait été élaborée avant l’organisation de l’appel d’offres. Je n’ai aucune préconisation à indiquer concernant une ou plusieurs des quatre offres”* ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la Fédération CFDT, la sous-commission n’a pris aucune décision à l’occasion de la rédaction de son rapport, et n’a notamment pas désigné Allianz en lui attribuant la note la plus élevée, ce pouvoir de décision ne lui appartenant en toute hypothèse pas ;

Qu’en effet, il résulte des dispositions des accords collectifs des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011 que le choix de l’assureur revient à la CPN qui se prononce certes sur la base du rapport de la sous-commission mais sans être pour autant tenue par celui-ci dont les termes doivent être soumis à la discussion et à la négociation entre les représentants des différentes organisations syndicales siégeant au sein de la CPN, que si les partenaires sociaux ont souhaité se doter d’outils leur permettant de prendre une décision éclairée, ils n’ont pas entendu déléguer leur pouvoir de décision à la sous-commission qui, elle, était tenue d’établir son rapport sur la base des notations proposées par l’actuaire conseil ;

Que les partenaires sociaux restaient libres de prendre en compte, outre les éléments techniques fournis par les actuaires conseils, des critères non retenus dans le cahier des charges, tels la prévention, les droits non contributifs, l’action sociale, échappant aux notions assurantielles appliquées par les actuaires, ainsi que la nature de l’organisme chargé d’assurer le régime ; que les syndicats de salariés défenseurs et l’USPO font à cet égard observer que l’IPGM est une institution de prévoyance

relevant du code de la mutualité et qu'à ce titre elle ne peut suspendre ou rompre les relations avec une entreprise soumise à un système collectif et obligatoire de prévoyance né d'un accord de branche au motif du non paiement des cotisations, alors qu'Allianz est une compagnie d'assurance relevant du code des assurances et pour laquelle cette obligation n'existe pas ;

Qu'il résulte en outre des observations de l'actuaire ci-dessus rappelées que les notes qu'il avait attribuées n'étaient pas déterminantes pour le choix des candidats ; qu'il est dès lors logique que d'autres critères que ceux retenus pour établir la notation aient été pris en compte par les membres de la CPN ;

Attendu que le 12 octobre 2011, date à laquelle la CPN devait se prononcer, aucune décision n'a été prise, la CFDT et la CFE-CGC s'étant exprimées en faveur d'Allianz, la CFTC et FO en faveur de l'IPGM et la CGT en faveur d'Axa-Uniprévoyance, les organisations patronales indiquant quant à elles qu'elles ne signeront qu'un accord majoritaire et qu'il a été convenu de prolonger la procédure jusqu'à une nouvelle réunion le 28 octobre ;

Que le 28 octobre, l'inspecteur du travail qui présidait la CPN a constaté que deux organisations syndicales de salariés étaient en faveur de l'IPGM, que deux organisations patronales étaient en mesure de signer un accord désignant l'IPGM sous réserve de l'existence d'un accord majoritaire en nombre d'organisations syndicales de salariés signataires, et a proposé que soit soumis à la signature un projet d'accord désignant l'IPGM ;

Qu'il n'est pas contesté que finalement deux projets ont été adressés aux membres de la CPN le 7 décembre 2011, l'un désignant l'IPGM, l'autre désignant Allianz ;

Attendu que le 8 décembre 2011, un accord a été signé, entre la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, d'une part, la Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes CFE-CGC, la Fédération nationale force ouvrière des métiers de la pharmacie, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, du cuir et de l'habillement FO et la Fédération nationale des syndicats chrétiens des services santé et sociaux CFTC, d'autre part, aux termes duquel l'IPGM était désigné pour assurer le régime de prévoyance des cadres et assimilés de la pharmacie d'officine ;

Attendu que le choix par les partenaires sociaux d'un assureur autre que celui ayant obtenu la meilleure note ne constitue pas une violation des accords des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011 qui n'imposent nullement cette détermination du choix ;

Que la circonstance que certains des membres de la CPN ont modifié leur point de vue entre le 12 octobre et le 8 décembre 2011, ainsi qu'il ressort des retranscriptions des réunions versées aux débats par la demanderesse, n'affecte pas le choix qu'ils ont finalement effectué et n'est que le reflet des discussions et négociations ayant eu lieu ;

Que par ailleurs, rien n'interdit aux organisations patronales de subordonner leur signature à un accord majoritaire des syndicats salariés ; que la position manifestée en ce sens par ces dernières lors des réunions des 12 et 28 octobre 2011 n'est pas contraire aux accords signés les 2 décembre 2009 et 18 avril 2011 et n'entache en rien la validité de la signature de ces organisations patronales ;

Que la rédaction de deux projets d'accord, l'un en faveur d'Allianz, l'autre en faveur de l'IGPM, en vue de la réunion de signature du 8 décembre 2011 n'avait pas pour objet de privilégier ces deux candidats mais correspondait aux tendances qui s'étaient dégagées lors des réunions des 12 et 28 octobre 2011 ;

Que si que l'article 16 de l'accord du 18 avril 2011 prévoit que *“la CPN informe, dans un délai de quinze jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle elle a choisi la ou les entreprises d'assurance, chacune des entreprises d'assurance dont la candidature n'a pas été retenue ainsi que des raisons de ce rejet”*, cette formalité n'est assortie d'aucune sanction particulière et l'absence de motivation dans les courriers adressés le 15 décembre 2011 à Allianz, à Axa Vie, à Uniprévoyance et au groupe Apicil, n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'accord collectif conclu le 8 décembre 2011 ;

Attendu que la Fédération CFDT soutient que la remise en cause du résultat de l'appel d'offres ne peut résulter que d'une entente illicite prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, ayant pour objet et effet d'écarter la société Allianz ;

Que cependant, d'une part, comme indiqué ci-dessus la conclusion de l'accord du 8 décembre 2011 n'est pas une remise en cause du résultat de l'appel d'offres mais relève du choix des partenaires sociaux, d'autre part, la demanderesse ne caractérise aucun fait de nature à caractériser une entente illicite au sens des dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, enfin, la réglementation sur les ententes illicites est exclue s'agissant d'un accord collectif de prévoyance dont l'objet est l'amélioration des conditions de travail ;

Attendu qu'il ressort des procès-verbaux des réunions des 12 et 28 octobre 2011 que M. Patrick Le Metayer représentant de la Fédération FO, membre de la CPN, qui avait déclaré une situation potentielle de conflit d'intérêt sur laquelle la CPN avait statué, ce dernier devant suspendre ses fonctions au sein de l'IPGM jusqu'au 12 octobre 2011, date à laquelle la décision devait être prise, a siégé après le 12 octobre au conseil d'administration de l'IPGM ;

Que si la position de ce dernier qui a soutenu lors de la réunion du 28 octobre que la procédure d'appel d'offres était terminée depuis le 12 octobre 2012 alors qu'il avait été convenu à cette date, ainsi qu'il résulte du relevé de décision des réunions de la CPN des 12 et 28 octobre 2011 produit aux débats, que les dispositions du protocole du 18 avril 2011 s'appliqueraient jusqu'au 28 octobre 2011 inclus, est contestable au regard des principes définis par ce protocole, la circonstance qu'il ait siégé le 13 octobre 2011 au conseil d'administration de l'IPGM n'apparaît pas avoir porté atteinte au principe d'impartialité dans la mesure où M. Le Metayer s'était déjà prononcé très clairement, pour le compte de sa Fédération, dès le 12 octobre 2011 en faveur de l'IPGM ;

Attendu que les attestations de Mme Dadoune et Mme Bernard qui indiquent que lors des réunions des 12 et 28 octobre 2011, Mme Hamet, représentante de la CGT, et Mme Vasek, représentantes de la CFE-CGC, ont déclaré avoir subi des pressions, ne permettent pas d'établir la réalité de ces pressions ;

Que par ailleurs, la CFDT n'ayant pas signé l'accord du 8 décembre 2011, les pressions qu'elle dit avoir elle-même subies, ne peuvent affecter la régularité de l'accord, lesdites pressions, à les supposer avérées, n'ayant pas été exercées sur les signataires de l'accord ;

Attendu qu'aucun des moyens invoqués par la Fédération CFDT ne justifiant l'annulation de l'accord du 8 décembre 2011, celle-ci sera déboutée de l'ensemble de ses demandes, condamnée aux entiers dépens et à verser aux défenderesses une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans les proportions précisées au dispositif ;

MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire, par mise à disposition au greffe les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile,

Déclare irrecevables le courrier et les deux pièces adressés par la demanderesse au tribunal après la clôture des débats ;

Déboute la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux CFDT de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux CFDT à verser à la Fédération Nationale du personnel d'encadrement des Industries Chimiques et Connexes CFE-CGC, à la Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Services Santé et Sociaux CFTC, à la Fédération Nationale de la Pharmacie FO et à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ensemble la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux CFDT à verser à l'Union Nationale des Pharmacies de France la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux CFDT à verser à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DECISION DU 31 JUILLET 2012
1/4 SOCIAL
N°

Condamne la Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux CFDT aux dépens qui pourront être recouverts par la SELAFA Havre Tronchet et par la SCP PDGB conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 31 juillet 2012

Le Greffier

Le Président

P. BARUSSAUD

A. LACQUEMANT